

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 2 mars 2021, au local de la salle multifonctionnelle à 19h30, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec, exceptionnellement à huis clos (COVID).

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Mathieu Bibeau  
              Brigitte Poulin  
              Michel Moreau  
              Claude Lachance  
              Carole Desharnais

Absent : Sylvain Dubé

Assistance : 0

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée.

La séance est ouverte à 19h30.

**ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 MARS 2021.**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès-verbaux des séances ordinaires du 4 janvier 2021 et du 3 février 2021.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de janvier 2020.
4. Vente pour taxes.
5. Voirie : balayage de rues, fauchage, nivelage, recharge.
6. Évaluation des bâtiments municipaux.
7. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier.
8. Tonte de pelouse.
9. Demande de prêt de fosses septiques.
10. Avis de motion : règlement numéro 2021-453 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.
11. Projet de règlement numéro 2021-453 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.
12. Divers :
  - 1) Service incendie : rapport annuel.
  - 2) Maison des Jeunes.
  - 3) MADA.
  - 4) Gala JeunExcellence. Demande de don
13. Période de questions.
14. Fin de la séance.

21-03-9096

**SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE.**

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière est absente pour la séance de ce soir;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE nommer Madame Brigitte Laflamme secrétaire d'assemblée.

Adoptée

21-03-9097

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉE par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que présenté et, en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRES DU 4 JANVIER 2021 ET DU 3 FÉVRIER 2021.**

Reporté

21-03-9098

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS DE JANVIER 2021.**

Les journaux des déboursés numéro 910 au montant de 20,93\$, le numéro 911 au montant de 24 835,75\$, le numéro 912 au montant de 8 962,39\$, le numéro 913 au montant de 0,00\$, le numéro 914 au montant de 752,23\$, le numéro 915 au montant de 20,93\$, le numéro 916 au montant de 35 867,53\$, le numéro 917 au montant de 2 050,86\$, le numéro 918 au montant de 274,25\$, le numéro 919 au montant de 12 024,11\$, le numéro 920 au montant de 18 088,30\$, le numéro 921 au montant de 453,31\$ et le journal des salaires au montant de 14 638,10\$ pour le mois de JANVIER 2021 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 29 507,61\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la Ville de Dosquet et QUE le rapport financier du 31 janvier 2021 soit et est déposé.

Adoptée

21-03-9099

**VOIRIE.**

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la municipalité de Dosquet octroie le contrat de fauchage des fossés à Aulagri Inc. pour un montant de 74,00\$/heure, l'abat poussière à Pavage Lagacé pour un montant de 2 847,54\$ avant taxes, le nivelage et le rechargement à Pavage Lagacé pour un montant de 2 305,25\$.

Adoptée

21-03-9100

**VOIRIE : BALAYAGE DE RUES.**

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a reçu trois soumissions pour le balayage de rues telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Entreprise</b>	<b>Montant avant taxes</b>	<b>Particularités</b>
Services Donald Charest	1 725.00\$	Avant le 24 mai
Lévisienne	2 200.00\$	Mars à ??
Trema	3 319.46\$	Selon le devis

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet ne s'engage pas à donner le contrat au soumissionnaire le plus bas :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la municipalité de Dosquet octroie le contrat de balayage de rues, au second plus bas soumissionnaire, soit à Les Lévisiennes Inc. pour un montant de 2 200,00 avant taxes\$.

Adoptée

21-03-9101

**ÉVALUATION DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX.**

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des offres de services pour l'évaluation des bâtiments municipaux à des fins d'assurance ;

ATTENDU QU'elle a reçu deux propositions soit : SPE Valeur Assurable au montant de 6 685,00\$ et L2G évaluation au montant de 7 600,00\$;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉE par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ QUE le conseil municipal de la municipalité de Dosquet octroie le contrat d'évaluation des bâtiments municipaux à SPE Valeur assurable pour un montant de 6 685,00\$ avant taxes.

Adoptée

**21-03-9102**

**PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL.**

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 24 411\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU ET ADOPTÉ QUE la municipalité de Dosquet informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE.**

Dépôt du rapport annuel pour l'année 2020. Reporté

**21-03-9103**

**CONTRAT DE PELOUSE.**

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a procédé à des appels d'offres pour la tonte de pelouse de la piste cyclable et des bâtiments municipaux en 2020;

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a procédé à l'octroi u contrat de pelouse à l'entreprise Fabien les Gazons pour un montant global de 12 995.00\$ avant taxes;

ATTENDU QUE le contrat était d'une durée d'un an et a été renouvelé car entente entre les parties avant le 6 février 2020;

ATTENDU QUE l'entreprise Fabien les Gazons propose un renouvellement au montant de 13 595,00\$ pour le contrat de tonte de pelouse de la piste cyclable et des bâtiments municipaux en 2021;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'Octroyer le contrat de tonte de pelouse à Fabien les Gazons pour un montant de global de 13 595,00\$ avant taxes pour la tonte de pelouse de la piste cyclable et des bâtiments municipaux pour 2021. Le contrat aura une durée d'un an et pourra être renouvelé si entente des parties avant le 6 février 2022.

Adoptée

21-03-9104

**DEMANDE DE PRÊT DE FOSSES SEPTIQUES.**

ATTENDU QU'une demande d'accès au Programme de réhabilitation à l'environnement de la Municipalité est conforme à sa réglementation;

ATTENDU QU'un montant de 400 000 \$ a été attribué à ce programme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉ par Monsieur Claude Lachance ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'entériner les versements effectués par la directrice générale, des montants admissibles au Programme de réhabilitation de l'environnement tel qu'ils ont été demandés, soit :

Total 2019	192 394.34\$
Total 2020	89 149.43\$
Dossier 2021-06	8 655.96\$
Total 2021	23 987.31\$
Total à jour	305 531.08\$

21-03-9105

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-453 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU.**

Avis de motion est donné par Madame Brigitte Poulin qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption le règlement numéro 2021-453 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

21-03-9106

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-453 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par Madame Brigitte Poulin lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MATHIEU BIBEAU, APPUYÉ PAR MONSIEUR CLAUDE LACHANCE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

#### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### **3. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

#### **4. RENOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

#### **5. TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## CHAPITRE 2

### PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

#### 6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble

des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

## **7. ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année. (?????)

## **8. DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

# **CHAPITRE 3**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **9. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **10. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

### **CHAPITRE 5**

#### **INFRACTION ET PEINE**

##### **10. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

##### **11. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur général et le responsable de l'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

##### **12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 11 du règlement no. 1999-210 et le règlement no. 2000-213.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il abroge l'article 11 du règlement no. 1999-210 et le règlement no. 2000-213 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 8 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

\_\_\_\_\_

Jolyane Houle

\_\_\_\_\_

Yvan Charest

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Maire

Date de l'avis de motion : le 2 mars 2021

Date du dépôt du projet de règlement : le 2 mars 2021

Date de l'adoption du règlement : le \_\_\_\_\_

Date de publication : le \_\_\_\_\_

**21-03-9107**

**RAPPORT ANNUEL DU SERVICE INCENDIE.**

ATTENDU la réception du rapport annuel 2020 du schéma de couverture de risques en sécurité -incendie de la MRC de Lotbinière daté du 21 février 2021;

ATTENDU QUE le rapport a été présenté au conseil municipal pour en prendre connaissance et donner son approbation;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU à l'unanimité Que le Conseil adopte ledit rapport d'activité annuel 2020.

Adoptée

**21-03-9108**

**GALA JEUNEXCELLENCE.**

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉE par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la municipalité octroie un don de 50,00\$ au Gala Jeunexcellence.

Adoptée

**DIVERS :**

- 1) Service incendie.
- 2) Maison des Jeunes.
- 3) MADA.
- 4) Gala JeunExcellence.

**PÉRIODE DE QUESTIONS :**

**21-03-9109**

**FERMETURE DE LA SÉANCE.**

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉ par Monsieur Claude Lachance, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 20h00.

Adoptée

**ATTESTATION**

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale